Certificate of Amalgamation

Certificat de fusion

Canada Business Corporations Act

Loi canadienne sur les sociétés par actions

NanoXplore Inc.

Corporate name / Dénomination sociale

1041683-5

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the above-named corporation resulted from an amalgamation, under section 185 of the *Canada Business Corporations Act*, of the corporations set out in the attached articles of amalgamation.

JE CERTIFIE que la société susmentionnée est issue d'une fusion, en vertu de l'article 185 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, des sociétés dont les dénominations apparaissent dans les statuts de fusion ci-joints.

Virginie Ethier

Director / Directrice

2017-09-21

Date of Amalgamation (YYYY-MM-DD) Date de fusion (AAAA-MM-JJ)



Innovation, Sciences et Développement économique Canada Corporations Canada

2017-09-22

Corporations Canada C. D. Howe Building 235 Queen Street Ottawa, Ontario K 1 A 0H5 Corporations Canada Édifice C.D. Howe 235, rue Queen Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Corporation Information Sheet

Canada Business Corporations Act (CBCA)

Fiche de renseignements concernant la société

Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)

NanoXplore Inc.

Corporation Number Corporation Key Required for changes of address or directors online

Anniversary Date
Required to file annual return (r
Annual Return Filing Period 09Starting in 2018 (n

1041683-5 17922565

09-21 (mm-dd/mm-jj) 09-21 ^{to/au} 11-20 (mm-dd/mm-jj) Numéro de société Clé de société e pour mettre à jour en ligne l'adresse du

Requise pour mettre à jour en ligne l'adresse du siège social ou l'Information concernant les administrateurs

Date anniversaire
Requise pour le dépôt du rapport annuel
Période pour déposer le rapport annuel
Débutant en 2018

Reporting Obligations

A corporation can be dissolved if it defaults in filing a document required by the (=A. To understand the corporation's reporting obligations, consult Keeping Your Corporation in Good Standing (enclosed or available on our website).

Corporate Name

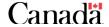
Where a name has been approved, be aware that the corporation assumes full responsibility for any risk of confusion with existing business names and trademarks (including those set out in the Nuans search report). The corporation may be required to change its name in the event that representations are made to Corporations Canada and it is established that confusion is likely to occur. Also note that any name granted is subject to the laws of the jurisdiction where the corporation carries on business. For additional information, consult **Protecting Your Corporate Name** (enclosed or available on our website).

Obligations de déclaration

Une société peut être dissoute si elle omet de déposer un document requis par la LCSA. Pour connaître les obligations de déclaration de la société veuillez consulter Maintenir votre société en conformité, ci-jointe ou disponible dans notre site Web.

Dénomination sociale

En dépit du fait que Corporations Canada ait approuvé la dénomination sociale, il faut savoir que la société assume toute responsabilité de risque de confusion avec toutes dénominations commerciales, marques de commerce existantes (y compris celles qui sont citées dans le rapport de recherche Nuans). La société devra petit-être changer sa dénomination advenant le cas au des représentations soient faites auprès de Corporations Canada établissant qu'il existe une probabilité de confusion. II faut aussi noter que toute dénomination octroyée est assujettie aux lois de l'autorité législative 06 la société mène ses activités. Pour obtenir de l'information supplémentaire, veuillez consulter le document **Protection de la dénomination sociale** ci-joint ou disponible dons notre site Web.



Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) FORMULAIRE 9 STATUTS DE FUSION (Article 185)

(Article 185) 1 - Dénomination sociale de la société issue de la fusion NanoXplore Inc. 2 - La province ou le territoire au Canada où est situé le siège social (n'indiquez pas l'adresse complète) Québec 3 - Catégories et tout nombre maximal d'actions que la société est autorisée à émettre La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, ainsi qu'un nombre illimité d'actions ordinaires, comportant toutes les droits, tous les privilèges, toutes les restrictions et toutes les conditions exprimés dans l'annexe A ci-jointe, qui fait partie intégrante de ces statuts. 4 - Restrictions sur le transfert des actions, s'il y a lieu Sans objet 5 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquez le même nombre dans les deux cases) Nombre minimal 3 Nombre maximal 12 6 - Limites imposées à l'activité commerciale de la société, s'il y a lieu Néant. 7 - Autres dispositions, s'il y a lieu 8 – La fusion a été approuvée en accord avec l'article ou le paragraphe de la Loi indiqué ci-après : 183 - Convention de fusion : 184(1) - Fusion verticale simplifiée : 184(2) - Fusion horizontale approuvée par résolution \odot approuvée par résolution des simplifiée :approuvée par résolution des spéciale des actionnaires administrateurs administrateurs 9 - Déclaration l'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la société suivante : Dénomination sociale des sociétés fusionnantes Numéro de société Signature NanoXplore Inc. [Signature] Groupe NanoXplore Inc. [Signature] Group NanoXplore Inc.

Note: Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure

sommaire, est passible d'uneamende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de



ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA)

- 1. La catégorie des actions privilégiées de premier rang est assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions ci-après.
 - a) Émission en séries: Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises périodiquement dans une ou plusieurs séries. Sous réserve de ces statuts, le Conseil d'administration est autorisé à fixer, périodiquement avant leur émission, le nombre d'actions ainsi que la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions de ces actions dans chacune des séries d'actions privilégiées de premier rang.
 - b) Classement des actions privilégiées de premier rang: S'agissant du paiement de dividendes et de la distribution des actifs en cas de liquidation judiciaire ou autre ou de dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires pour les besoins de la liquidation de ses affaires, les actions privilégiées de premier rang de chaque série sont sur un pied d'égalité avec les actions privilégiées de premier rang de chaque série et donnent droit à la préférence sur les actions privilégiées de deuxième rang, sur les actions ordinaires et sur les actions de toute autre catégorie subalterne des actions privilégiées de premier rang. Les actions privilégiées de premier rang de toute série donnent aussi droit aux autres préférences, non contraires à ces dispositions, par rapport aux actions privilégiées de deuxième rang, aux actions ordinaires et aux actions de toutes les autres catégories subalternes par rapport aux actions privilégiées de premier rang ou selon les modalités fixées conformément à l'alinéa 1a).
 - Approbation par les porteurs des actions privilégiées de premier rang : L'approbation donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait à l'une quelconque et à toutes les questions visées dans la présente peut, sous réserve des dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, être délivrée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées de premier rang en circulation à l'heure actuelle ou par résolution adoptée et appuyée en bonne et due forme par au moins les deux tiers des votes exprimés dans un scrutin à l'occasion d'une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang convoquée et tenue en bonne et due forme pour permettre de se pencher sur l'objet desdites résolutions et au cours de laquelle les porteurs d'au moins la majorité de toutes les actions privilégiées de premier rang alors en circulation sont présents en personne ou représentés par procuration; il est toutefois entendu qu'à ladite assemblée, lorsqu'elle se tient originellement, si les porteurs d'au moins la majorité de toutes les actions privilégiées de premier rang alors en circulation ne sont pas présents en personne ou ne sont pas représentés par procuration dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour le début de l'assemblée, ladite assemblée sera reportée à la date intervenant au plus 15 jours par la suite, ainsi qu'à l'heure et au lieu qui peuvent être fixés par le président de ladite assemblée, et à l'assemblée ainsi reportée, les porteurs des actions privilégiées de premier rang présents en personne ou représentés par procuration, qu'ils détiennent ou non la majorité de l'ensemble des actions privilégiées de premier rang alors en circulation, peuvent passer les transactions sur les affaires pour lesquelles l'assemblée a été convoquée à l'origine, et la résolution adoptée et appuyée en bonne et due forme par au moins les deux tiers des votes exprimés dans un scrutin à l'assemblée ainsi reportée constituera l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang mentionnés ci-dessus. L'avis de convocation à cette assemblée originelle ou des porteurs des actions privilégiées de premier rang doit être signifié au moins 21 jours ou au plus 50 jours avant la date fixée pour cette assemblée et doit préciser généralement la raison pour laquelle l'assemblée est convoquée. Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'assemblée ainsi reportée, à moins que cette assemblée soit reportée au moins une fois pour un total de 30 jours ou plus à partir de la date de l'assemblée originelle, auquel cas l'avis de convocation à l'assemblée reportée doit être signifié

selon les modalités prévues pour l'assemblée originelle selon les modalités susdites. Les formalités à accomplir dans la signification de l'avis de convocation à cette assemblée originelle ou à cette assemblée reportée et dans leur déroulement doivent respecter les formalités prévues périodiquement dans les règlements internes de la Société relativement aux assemblées des actionnaires.

- 2. La catégorie des actions privilégiées de deuxième rang est assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions ci-après.
 - a) Émission en séries: Les actions privilégiées de deuxième rang peuvent être émises périodiquement dans une ou plusieurs séries, et sous réserve de ces statuts, le Conseil d'administration est autorisé à fixer, périodiquement avant l'émission desdites actions, le nombre d'actions ainsi que la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang.
 - b) Classement des actions privilégiées de deuxième rang: S'agissant du paiement de dividendes et de la distribution des actifs en cas de liquidation judiciaire ou autre ou de dissolution de la Société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires pour les besoins de la liquidation de ses affaires, les actions privilégiées de deuxième rang de chaque série sont sur un pied d'égalité avec les actions privilégiées de deuxième rang de chaque série et donnent droit à la préférence sur les actions ordinaires et sur les actions de rang subalterne par rapport aux actions privilégiées de deuxième rang. Les actions privilégiées de deuxième rang de toute série donnent aussi droit aux autres préférences, non contraires à ces dispositions, par rapport aux actions ordinaires, aux actions de rang subalterne par rapport aux actions privilégiées de deuxième rang ou selon les modalités fixées conformément à l'alinéa 2a).
 - c) Approbation par les porteurs des actions privilégiées de deuxième rang : L'approbation donnée par les porteurs des actions privilégiées de deuxième rang en ce qui a trait à l'une quelconque et à toutes les questions visées dans la présente peut, sous réserve des dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, être délivrée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées de deuxième rang en circulation à l'heure actuelle ou par résolution adoptée et appuyée en bonne et due forme par au moins les deux tiers des votes exprimés dans un scrutin à l'occasion d'une assemblée des porteurs des actions privilégiées de deuxième rang convoquée et tenue en bonne et due forme pour permettre de se pencher sur l'objet des résolutions et au cours de laquelle les porteurs d'au moins la majorité de toutes les actions privilégiées de deuxième rang alors en circulation sont présents en personnes ou représentés par procuration; il est toutefois entendu qu'à ladite assemblée, lorsqu'elle se tient originellement, si les porteurs d'au moins la majorité de toutes les actions privilégiées de deuxième rang alors en circulation ne sont pas présents en personne ou ne sont pas représentés par procuration dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour le début de l'assemblée, ladite assemblée sera reportée à la date intervenant au plus 15 jours par la suite, ainsi qu'à l'heure et au lieu qui peuvent être fixés par le président de ladite assemblée, et à l'assemblée ainsi reportée, les porteurs des actions privilégiées de deuxième rang présents en personne ou représentés par procuration, qu'ils détiennent ou non la majorité de l'ensemble des actions privilégiées de premier rang alors en circulation, peuvent passer les transactions sur les affaires pour lesquelles l'assemblée a été convoquée à l'origine, et la résolution adoptée et appuyée en bonne et due forme par au moins les deux tiers des votes exprimés dans un scrutin à l'assemblée ainsi reportée constituera l'approbation des porteurs des actions privilégiées de deuxième rang mentionnés ci-dessus. L'avis de convocation à cette assemblée originelle ou des porteurs des actions privilégiées de deuxième rang doit être signifié au moins 21 jours ou au plus 50 jours avant la date fixée pour cette assemblée et doit préciser généralement la raison pour laquelle l'assemblée est convoquée. Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'assemblée ainsi reportée, à moins que cette assemblée soit reportée au moins une fois pour un total de 30 jours ou plus à partir de la date de l'assemblée originelle, auquel cas l'avis de convocation à l'assemblée reportée doit être signifié selon les modalités prévues pour l'assemblée originelle selon les modalités

susdites. Les formalités à accomplir dans la signification de l'avis de convocation à cette assemblée originelle ou à cette assemblée reportée et dans leur déroulement doivent respecter les formalités prévues périodiquement dans les règlements internes de la Société relativement aux assemblées des actionnaires.

- 3. La catégorie des actions ordinaires est assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions ci-après.
 - a) Exercice des droits de vote : Les porteurs des actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair ont droit à l'avis de convocation et peuvent participer à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, en plus d'exercer un droit de vote à l'égard de chacune des actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair dans les scrutins tenus à toutes ces assemblées.
 - b) <u>Dividendes</u>: Sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang et des actions privilégiées de deuxième rang et de toutes les autres catégories d'actions de rang supérieur par rapport aux actions ordinaires, le porteur des actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair a le droit de toucher les dividendes déclarés par le Conseil d'administration de la Société et de participer proportionnellement à la distribution des dividendes déclarés.
 - c) <u>Liquidation judiciaire ou autre et dissolution</u>: Sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang et des actions privilégiées de deuxième rang et de toutes les autres catégories d'actions de rang supérieur aux actions ordinaires, en cas de liquidation judiciaire ou autre ou de dissolution de la Société ou dans l'éventualité de la distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires afin de liquider ses affaires, les porteurs des actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair doivent participer proportionnellement à cette distribution des actifs de la Société.



FORM 2 INITIAL REGISTERED OFFICE ADDRESS AND FIRST BOARD OF DIRECTORS

Canada Business Corporations Act (CBCA) (Sections 19 and 106)

- 1 Corporate name

 Dénomination sociale

 NanoXplore Inc.
- 2 Address of registered office
 Adresse du siège social
 25, boulevard Montpellier
 Montréal (QC) H4N 2G3
- 3 Additional address Autre adresse
- 4 Members of the board of directors
 Membres du conseil d'administration

| | | Canadian Resident |
|-------------------|---|-------------------|
| | | Résident Canadien |
| Soroush Nazarpour | 353, boulevard du Côteau, Sainte-Thérèse (QC) | Yes / Oui |
| | J7E 2J7 Canada | |
| Denis Labrecque | 3145, rue Talbot, Trois-Rivières (QC) | Yes / Oui |
| | G8Y 2J3 Canada | |
| Cameron Harris | 5 Cudworth Place, Toronto (ON) | Yes / Oui |
| | M9A 3R5 Canada | |
| Benoit Gascon | 3495, rue Beauséjour, Montréal (QC) | Yes / Oui |
| | H4K 1W5 | |

5 – Declaration: I certify that I have relevant knowledge and that I am authorized to sign this form. Déclaration: J'atteste que je possède une connaissance suffisante et que je suis et que je suis autorisé(e) à signer le présent formulaire.

| Original signed by / Original signé par Catherine Frigon | |
|---|---|
| Catherine Frigon | _ |
| 51/ 035 1377 | |

FORMULAIRE 2

SIÈGE SOCIAL INITIAL ET PREMIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

(LCSA) (Articles 19 et 106)

Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both (subsection 250(1) of the CBCA).

Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

You are providing information required by the *Canada Business Corporations Act* (CBCA). Note that both the CBCA and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). Il est à noter que la LCSA et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

